RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

vnf Voies navigables de France

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

## TRAVAUX D'ENTRETIEN DES CHARPENTES ET COUVERTURES DE LA MAISON ÉCLUSIÈRE DE MONTGISCARD

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**
**Direction territoriale Sud-Ouest**
2 port Saint-Etienne
BP 7204
31073 Toulouse CEDEX 7
Tél : 05 61 36 24 51

| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|---|---|---|
| | **Objet** | TRAVAUX D'ENTRETIEN DES CHARPENTES ET COUVERTURES DE LA MAISON ÉCLUSIÈRE DE MONTGISCARD |
| | **Type de contrat** | Marché public |
| | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
| | **Clauses sociales** | Sans |
| | **Clauses environnementales** | Avec |
| | **Durée / Délai** | 3 mois |
| | **Reconduction** | Sans |
| | **Prix** | Prix unitaires |
| | **Variation des prix** | Avec |
| | **Avance** | Avec |

## SOMMAIRE


1 - Dispositions générales du contrat ..... 5
1.1 - Objet du contrat ..... 5
1.2 - Décomposition du contrat ..... 5
1.3 - Réalisation de prestations similaires ..... 5
2 - Pièces contractuelles ..... 5
3 - Intervenants ..... 5
3.1 - Maîtrise d'œuvre ..... 5
4 - Confidentialité ..... 5
5 - Durée et délais d'exécution ..... 6
5.1 - Délai d'exécution ..... 6
6 - Prix ..... 6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués ..... 6
6.2 - Modalités de variation des prix ..... 6
7 - Garanties Financières ..... 6
8 - Avance ..... 6
8.1 - Conditions de versement et de remboursement ..... 7
8.2 - Garanties financières de l'avance ..... 7
9 - Modalités de règlement des comptes ..... 7
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels ..... 7
9.2 - Présentation des demandes de paiement ..... 7
9.3 - Délai global de paiement ..... 8
9.4 - Paiement des cotraitants ..... 8
9.5 - Paiement des sous-traitants ..... 8
10 - Conditions d'exécution des prestations ..... 8
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits ..... 8
10.2 - Implantation des ouvrages ..... 8
10.3 - Préparation et coordination des travaux ..... 8
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux ..... 8
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier ..... 9
10.3.3 - Registre de chantier ..... 9
10.4 - Études d'exécution ..... 9
10.5 - Installation et organisation du chantier ..... 9
10.5.1 - Installation de chantier ..... 9
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier ..... 9
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier ..... 9
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ..... 9
11 - Développement durable ..... 9
12 - Réception ..... 10
12.1 - Réception des travaux ..... 10
12.1.1 - Dispositions applicables à la réception ..... 10
13 - Garantie des prestations ..... 10
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle ..... 10
15 - Pénalités ..... 10
Aucune exonération, aucune mise en demeure préalable et aucun plafond ne sont prévus pour l'application des pénalités, quelle que soit leur nature. ..... 10
15.1 - Pénalités de retard ..... 10
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé ..... 11
15.3 - Autres pénalités spécifiques ..... 11
16 - Assurances ..... 11

17 - Résiliation du contrat....11
17.1 - Conditions de résiliation....11
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....12
18 - Règlement des litiges et langues....12
19 - Dérogations....12

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Travaux D'entretien Des Charpentes Et Couvertures De La Maison Éclusière De Montgiscard

Lieu(x) d'exécution :
MONTGISCARD
31450 Montgiscard

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

## 1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

# 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Mariano MARCOS Architecte DPLG
16 faubourg
82000 Montauban

Courriel : mariano.marcos.archi@orange.fr

# 4 - Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne

peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

# 5 - Durée et délais d'exécution

## 5.1 - Délai d'exécution

- Début prévisionnel d'exécution des travaux novembre 2026
- Fin prévisionnelle d'exécution des travaux avril 2027

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

# 6 - Prix

## 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".
Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

| Formule | Prix concernés |
|---|---|
| Cn = 15.0% + 85.0% (BT01 (n-4) / BT01 (o)) | Tous les prix |

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.
La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.
L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT01 « Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010 ».

# 7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

### 8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 20,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### 8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## 9 - Modalités de règlement des comptes

### 9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Par dérogation expresse aux stipulations de l’article 13.4.4 du CCAG-Travaux, le décompte général ne pourra en aucun cas être réputé accepté tacitement à l’issue du délai de 30 jours suivant sa notification. L’acceptation du décompte général devra impérativement faire l’objet d’une décision écrite expresse du pouvoir adjudicateur. À défaut d’une telle décision dans les délais prévus, le titulaire ne pourra se prévaloir d’aucune acceptation tacite du décompte général.

### 9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100083
- Code service : 81
- Numéro d'engagement juridique : Le numéro d'engagement juridique sera précisé ultérieurement

### 9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

### 9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## 10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

### 10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

### 10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

### 10.3 - Préparation et coordination des travaux

#### 10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 mois à compter du début de ce délai.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

#### 10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

#### 10.3.3 - Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG – Travaux, il n'est pas prévu de registre de chantier.

### 10.4 - Études d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

### 10.5 - Installation et organisation du chantier

#### 10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

### 10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

#### 10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

#### 10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

## 11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

#### 11.1 Gestion des déchets

Le titulaire met en œuvre une gestion rigoureuse des déchets produits lors de ses interventions. Il assure notamment :
• Le tri à la source des déchets conformément aux prescriptions du Code de l'environnement.
• L'évacuation et le traitement des déchets par des filières agréées.
• La traçabilité des déchets (bons de dépôts, bordereaux de suivi, etc.) pouvant être exigée par le pouvoir adjudicateur.
• L'élimination spécifique des déchets dangereux ou polluants selon les règles en vigueur. Aucun dépôt sauvage ou abandon de déchets sur site ne sera toléré.

### 11.2 Prévention de la pollution de l’eau.

Le titulaire veille à prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines. Notamment à ce titre :

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les déversements accidentels (carburants, huiles, déchets verts, produits chimiques...).
- Il installe si nécessaire des dispositifs de rétention, de filtration ou de confinement adaptés.
- Il évite les nettoyages ou rinçages de matériels en pleine nature ou à proximité des cours d’eau.
- Bois certifié PEFC, FSC ou tout label équivalent concernant la provenance de bois issus de forêts gérées durablement

# 12 - Réception

## 12.1 - Réception des travaux

### 12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Par dérogation à l’article 41.1.3 du CCAG Travaux, aucune réception tacite ne pourra être présumée, le silence gardé à l’issue du délai d’un mois suivant la demande de réception ou tout autre comportement du maître d’ouvrage. En l’absence de procès-verbal de réception signé, les travaux seront réputés non réceptionnés, quelles que soient les circonstances, et les responsabilités de l’entrepreneur resteront pleinement engagées.

# 13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

En application des principes dont s’inspirent les articles 1792 à 1792-5 du code civil, le titulaire est susceptible de voir sa responsabilité engagée de plein droit, avant l’expiration d’un délai de dix ans à compter de la réception des travaux, à raison des dommages qui compromettent la solidité d’un ouvrage ou le rendent impropre à sa destination

# 14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement sous réserve du respect de la clause de confidentialité.

# 15 - Pénalités

Aucune exonération, aucune mise en demeure préalable et aucun plafond ne sont prévus pour l’application des pénalités, quelle que soit leur nature.

## 15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 250,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

### 15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### 15.3 - Autres pénalités spécifiques

| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
|---|---|---|---|
| Absence aux réunions de chantier | Forfaitaire | 200,00 € | Pénalité applicable en cas d'absence à une réunion de chantier |
| Non-respect des mesures de sécurité | Forfaitaire | 500,00 € | Pénalité applicable à chaque constat relatif au non-respect d'une mesure de sécurité |
| Non remise en état des lieux | Journalière | 200,00 € | Pénalité applicable en cas de non remise en état des lieux après 15 jours de la fin des travaux |
| Non-respect d'une clause contractuelle dans le CCTP ou le mémoire technique. | Forfaitaire | 300,00 € | Pénalité applicable en cas de non-respect d'une disposition du CCTP ou de son offre |

## 16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

## 17 - Résiliation du contrat

### 17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### 17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Travaux
- L'article 9.1 CCAP à article 13.4.4 du CCAG Travaux
- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG – Travaux
- L'article 12.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.1.3 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG - Travaux